



**DGA/AR-2026-317
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : Délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Marie-Pierre FILY, Conseillère déléguée chargée des droits de l'enfant

Le Maire,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Vu les délibérations n° 2026-10 et n° 2026-11 du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux lorsque tous les adjoints sont pourvus d'une délégation ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient de donner délégation de fonctions à Madame Marie-Pierre FILY, Conseillère déléguée chargée des droits de l'enfant ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Pierre FILY, Conseillère déléguée, reçoit délégation sous la responsabilité de Monsieur le Maire, dans le domaine des droits de l'enfant. A ce titre, elle sera notamment chargée de la conduite et du suivi des dossiers relatifs à :

- A la promotion des droits de l'enfant ;
- A la protection de l'enfance ;
- Au bien-être et la santé de l'enfant ;
- A l'inclusion et à l'égalité des chances.

Ces délégations emportent délégation de signature au bénéfice du délégataire, dans le champ de compétences ci-dessus défini, s'agissant notamment des actes suivants :

- Correspondances, et notamment celles pouvant avoir valeur de décision à destination des usagers, des partenaires et des institutions ;
- Engagements de dépenses (acceptations de devis, bons de commande, contrats de prestation, marchés...) pour les services et fournitures dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

Article 2 : La présente délégation est accordée à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire. Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire est révocable à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- A Madame la Trésorière Principale de Trappes ;
- Au comptable de la Collectivité ;
- Au Président du Tribunal Judiciaire de Versailles ;
- A l'intéressée.

Fait à Trappes,

27 MAI 2026

Bon pour acceptation
le 28/05/2026

[Signature]

Ali RABEH
Maire de Trappes



[Signature]